

Nos 36-37

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

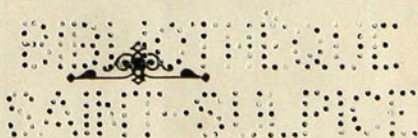
PUBLICATION MENSUELLE

Arthur SAINT-PIERRE

Le Devoir Social

des classes industrielle et
commerciale

LIVRAISON DOUBLE 15 SOUS



MONTREAL :

SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE,

1075, RUE RACHEL.

1914

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

Nihil obstat

Marianopoli die 11a Septembris, 1914.

E. HEBERT,

Censor librorum.

Imprimatur

Archevêché de Montréal, le 15 septembre, 1914.

Emile ROY,

V. G.

HN
31
E34
v. 36-37
1914-1917

BIBLIOTHEQUE
MONTREAL
1914-1917

A nos lecteurs

Conformément aux instructions que nous a données le Conseil Central de l'Ecole Sociale Populaire, nous inaugurons aujourd'hui une chronique, qui figurera désormais en tête de chaque livraison de nos publications mensuelles. Nous tâcherons de rendre cette chronique aussi intéressante et aussi pratique que possible. Elle est destinée à donner un caractère d'actualité plus grande à nos brochures, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la grande valeur éducative et documentaire.

Si nos lecteurs apprécient ce perfectionnement apporté à nos publications, ils voudront bien nous le prouver en travaillant à multiplier le nombre de nos abonnés. D'avance nous les en remercions.

LA DIRECTION.

Chronique

La situation financière des unions internationales.—

Il existe beaucoup et de bien grandes illusions sur la situation financière des unions internationales: on la croit beaucoup plus brillante qu'elle ne l'est en réalité pour la plupart de ces unions. Dans un discours prononcé devant la Convention des Mineurs à Indianapolis, le 29 janvier dernier, M. Samuel Gompers, président de la Fédération Américaine du Travail, a fait des déclarations qui sont de nature à dissiper toutes les opinions erronnées qui ont cours sur cette question.

Nous croyons être utile à nos amis, de même qu'aux ouvriers en général et à toute la population du Canada, en rapportant ici les passages essentiels des remarques de M. Gompers.

M. Gompers était allé à la Convention des Mineurs pour défendre la Fédération Américaine du Travail contre les attaques violentes de quelques délégués, qui lui reprochaient de ne pas avoir imposé une taxe spéciale à toutes ses unions affiliées, pour venir en aide aux mineurs en grève. Voici quelques extraits textuels de son discours :

“ Quand même la Fédération Américaine épuiserait ses pouvoirs d'imposition, elle ne pourrait pas recueillir plus de \$90,000.00 dans l'espace de six mois. En effet, la Convention de la Fédération a décidé, il y a quelques semaines, de prélever une contribution de un sou par membre des unions affiliées pour aider à l'organisation des ouvrières d'Amérique. Même en allant jusqu'au bout de ses pouvoirs, le Conseil ne pourrait imposer une taxe de plus de 9 sous par membre, ce qui, étant donné notre effectif, formerait la somme déjà mentionnée. En d'autres termes, si chaque union consentait à payer sa part, nous retirerions suffisamment d'argent pour soutenir les mineurs pendant trois ou quatre semaines. (1) Et remarquez-le bien, les organisations doivent payer dans l'espace de 60 jours. La plupart des organisations ne peuvent pas payer du tout, il s'en trouverait encore moins pour payer dans les soixante jours.

“ Laissez-moi vous lire la liste des organisations. J'ai sous les yeux la liste officielle des unions affiliées à la Fédération Américaine et je veux vous lire le nom de chaque organisation et vous dire sa situation financière. Dans leur ordre alphabétique, elles sont comme suit :

(1) Il avait été dit précédemment que la grève coûtait \$30,000 par semaine aux mineurs.

“ Les travailleurs d’amiante ne sont pas dans des conditions pour pouvoir payer une contribution. Les boulangers et confiseurs n’ont pas une seule piastre à dépenser, pas même pour leur travail à eux ; pas une piastre dont ils peuvent disposer. Les barbiers sont peut-être en position de payer. Les poseurs d’affiche ne le sont pas. L’union internationale des forgerons ne pourrait pas payer, elle n’a pas l’argent, etc...”

M. Gompers passe ainsi en revue les 118 unions affiliées à la Fédération Américaine, puis il ajoute :

“ Voilà, messieurs, le rôle officiel des unions affiliées. Il y a ici des officiers de plusieurs unions internationales et je demande à ceux qui ont entendu mes affirmations quant à la possibilité pour les unions de payer une taxe, de dire si ces affirmations sont fausses. De nouveau je m’arrête et ne reçoit pas de réponse. J’en conclus que ces messieurs endossent mes remarques concernant la situation financière de ces unions. Maintenant, s’il est vrai que la situation est telle que je l’ai décrite, que signifie cette remarque de M. Moyer (1) : “ Mettez les unions en demeure de payer et laissez-les dire non ! ” (Une voix dans la salle : “ Ceci est juste ! ”) M. Gompers : “ Mon frère, si vous connaissiez ce dont vous parlez, vous ne diriez pas “ ceci est juste ”, parce que quand le Conseil Exécutif de la Fédération Américaine prélève une contribution, l’organisation qui dit “ non ” doit sortir de la Fédération. Or je viens de vous lire les noms des 118 unions affiliées dont plus des deux tiers sont incapables de payer une telle contribution ; elles seraient par le fait même exclues de la Fédération, et ceci voudrait dire la mort de la Fédération elle-même que nous avons mis tant d’années à élever à sa situation actuelle.”

Nous croyons les commentaires inutiles.

(1) Président de la Fédération des Mineurs de l’Ouest.

Le catholicisme social en action. — Le Bulletin du Bureau des Informations religieuses et sociales, numéro du 20 juin 1914, nous a apporté le texte d'un règlement dressé, pour sa maison, par M. Joaquin Orus, grand industriel catholique, qui exploite, à Saragosse, une fabrique de chocolat. Nous reproduisons ce document ici parce que, en nous montrant comment un patron, qui s'inspire de la doctrine sociale catholique, comprend son devoir à l'égard de ses ouvriers et s'en acquitte, il nous paraît constituer une excellente introduction à notre étude sur le devoir social des classes industrielle et commerciale.

RÈGLEMENTS DU TRAVAIL DANS LA MAISON DE
D. JOAQUIN ORUS.

Droits des ouvriers.

Article Ier.—La durée ordinaire du travail pour un jour se déterminera d'après les différents mois de l'année: aux mois de janvier, février, septembre, octobre, novembre et décembre, il y aura neuf heures de travail pour les hommes et sept pour les femmes; aux mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août, il y aura dix heures pour les hommes et huit pour les femmes.

Article II.—Toutes les cinq heures de travail extraordinaire seront considérées comme un jour complet à l'effet d'obtenir le salaire.

Article III.—Dans les semaines qui n'auront que cinq jours ouvrables, on travaillera une heure de plus ces jours-là, pour que l'ouvrier puisse toucher la semaine complète.

Article IV.—Le travail extraordinaire n'est pas obligatoire et tout employé peut s'en dispenser s'il renonce aux paiements établis dans les articles ci-dessus.

Article V.—Le personnel fixe de la maison sera constitué par ceux qui y auront servi pendant plus de deux ans. Ce personnel jouira, tant qu'il sera dans la maison, des avantages suivants: 1° L'ouvrier malade recevra le salaire entier pendant trois mois; la moitié du salaire, les trois mois suivants et le quart les six autres mois de l'année. 2° Ils auront l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite fournie par les médecins et pharmaciens de la maison. 3° En cas de maladie grave qui obligerait le malade à recevoir le saint viatique, celui-ci sera accompagné avec des cierges par tout le personnel de la maison. 4° Si par malheur il mourait, la maison paiera la conduite du mort dans un corbillard de 2^{me} classe, l'accompagnement de quatre voitures, la sépulture en terre sainte et la célébration d'une messe de défunts. Le personnel de la maison assistera à tous ces actes.

Article VI.—Tout employé, ouvrier ou secrétaire qui aura trente ans de service ininterrompu dans la maison, aura droit à la retraite du travail avec une pension équivalente à la moitié du salaire dont il jouit. La maison servira cette pension toutes les semaines, jusqu'à la mort du retraité.

Article VII.—Le 16 juillet, fête de la Vierge du Carmel, patronne de la fabrique, on célébrera une messe avec communion générale; si c'est un jour ouvrable, le personnel sera payé sans qu'il y ait aucun travail. On célébrera cette date importante par une fête profane pour resserrer de plus en plus les liens qui unissent les employés et les ouvriers avec leur patron."

A. ST-P.

LE DEVOIR SOCIAL DES CLASSES INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (1)

Monseigneur, (2)

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Amis,

Le sujet que j'ai à traiter devant vous, est beaucoup trop vaste et trop complexe pour qu'il soit possible de l'étudier à fond dans le peu de temps dont il m'est permis de disposer. On m'a, en effet, charitablement prévenu qu'il serait dange-reux, ou si vous le préférez inhumain, de mettre votre patience à l'épreuve pendant plus d'une demi-heure; et comme je suis à la fois charitable et... prudent j'ai pris la résolution formelle de ne pas m'imposer à votre attention plus de vingt ou vingt-cinq minutes.

Mais pour traiter du devoir social des classes indus-trielle et commerciale en vingt-cinq minutes, voire même en une demi-heure, il faut, de toute évidence écarter résolument les aspects secondaires de la question, si importants soient-ils, et ne s'occuper que de ses éléments essentiels. Même alors la plus grande concision reste de rigueur.

* * *

Le devoir social des classes industrielle et commerciale est double:

Elles doivent, en premier lieu, organiser la production et l'échange ou la vente en tenant compte des intérêts des consommateurs, je veux dire, de tout le monde;

Elles ont, ensuite, l'obligation de nous donner la paix sociale.

(1) Rapport lu au Congrès décennal de l'A. C. J. C., salle de l'Université Laval, Montréal, le 29 juin 1914.

(2) S. G. Mgr G. Gauthier, évêque auxiliaire de Montréal.

La première de ces deux propositions paraîtra, sans doute, étonnante à plusieurs. Généralement, pour ne pas dire toujours, quand un industriel ou un commerçant se met dans les affaires, son unique préoccupation est d'y réussir, d'y faire de l'argent; l'intérêt du public consommateur est le cadet de ses soucis. Et remarquez-le bien, encore que tout le monde s'en doute, nul ne songe à l'en blâmer, pour cette raison bien simple et bien concluante que son état d'esprit est celui de la presque totalité de ses contemporains.

Pourtant, cet intérêt du public consommateur que notre homme d'affaires ignore en principe, il est bien obligé en pratique d'en tenir compte, pour se recruter une clientèle et pour la conserver.

C'est un premier fait qui démontre bien, suivant moi, qu'une entreprise industrielle ou commerciale n'a pas seulement pour but de faire vivre, plus ou moins grassement, son promoteur, mais qu'elle a encore une fonction sociale à remplir.

En voici un second: dans tous les pays on a multiplié les lois destinées à protéger le public contre l'activité malfaisante de certains hommes d'affaires plus habiles que scrupuleux.

L'autorité publique et leur propre intérêt obligent donc, dans une certaine mesure, producteurs et vendeurs à respecter les intérêts des consommateurs. Je dis dans une certaine mesure, car l'expérience est là pour montrer, d'une part, que la loi manque de souplesse, qu'elle ne put pas tout prévoir et que beaucoup d'abus subsistent malgré elle, quand ce n'est pas sous sa protection, et d'autre part, que si l'intérêt personnel bien compris s'accorde assez souvent avec l'intérêt général, il arrive souvent aussi qu'il s'y oppose. D'où il suit, que les classes industrielle et commerciale ne peuvent faire de la loi et de leur intérêt la règle unique de leur

conduite sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour la société.

Ayant ainsi démontré, trop longuement sans doute au gré des uns, insuffisamment peut-être au gré des autres, l'obligation qui incombe aux commerçants et aux industriels de sauvegarder l'intérêt public dans l'exercice de leur activité professionnelle, il me faut maintenant analyser cette idée pour en faire bien saisir le sens et la portée.

Quel est l'intérêt du public consommateur ? Incontestablement de payer le moins cher possible pour une marchandise de bonne qualité. Dès lors, le devoir social de l'industriel sera d'organiser la production, et celui du commerçant, d'organiser la vente de façon que les produits arrivent sur le marché purs et grevés d'aussi peu de frais que possible.

Est-ce à dire que ce principe ne souffre ni exception, ni atténuation et qu'il faille l'appliquer avec une inflexible rigueur ? Assurément non. Il serait, pour ne citer qu'un exemple, injuste et antisocial de diminuer les salaires d'ouvriers pas trop généreusement payés, sous prétexte de réduire le coût de la vie. Malgré, cependant, des restrictions nécessaires et que le sens commun suffit à faire découvrir, la règle que j'ai posée n'en reste pas moins vraie, en thèse générale, et devrait conditionner l'activité professionnelle de tout industriel ou commerçant soucieux d'accomplir son devoir social.

Ce principe admis, deux conditions sont nécessaires aux commerçants et aux industriels pour qu'ils puissent le faire passer dans la pratique : il leur faut une formation professionnelle sérieuse et la force de l'association.

La formation professionnelle d'abord. C'est elle qui, familiarisant l'homme d'affaires avec tous les détails de son entreprise, lui permettra d'en suivre la vie de très près et d'y éviter le gaspillage et le coulage. C'est elle surtout qui,

donnant à ses aptitudes professionnelles tout le développement dont elles sont susceptibles, lui fera découvrir pour son industrie ou pour son commerce, l'organisation capable de produire un maximum de résultats avec un minimum de frais généraux.

Un homme d'affaires ayant reçu cette formation ne craindra aucune concurrence loyale, pas même celle des sociétés coopératives. Reconnaisant au contraire que la coopération est un moyen, plus ou moins efficace, mais parfaitement légitime de combattre la cherté de la vie, il laissera les routiniers s'acharner contre elle, et s'efforcera pour sa part, d'en utiliser l'esprit et les méthodes au bénéfice de sa clientèle, qui saura bien l'en récompenser.

Quelle que soit cependant sa valeur professionnelle et si résolu soit-il d'accomplir son devoir social dans l'exercice de sa profession, l'homme d'affaires ne pourra que peu de chose s'il reste isolé. D'abord, parce que le rayon d'influence d'un seul homme est nécessairement limité, ensuite et surtout, parce que les égoïsmes coalisés l'enserreront bientôt de toutes parts et finiront par l'étouffer. Pour lutter avec quelque chance de succès contre la fraude; pour combattre à chances égales, accapareurs et monopoleurs; pour empêcher que sa branche d'industrie ou de commerce ne devienne, aux mains de spéculateurs sans scrupule, un moyen de rançonner le public; en un mot, pour remplir son devoir social de producteur ou de vendeur, l'homme d'affaires a absolument besoin de s'appuyer sur une bonne association professionnelle. Elle seule peut lui donner l'influence et la force nécessaires pour sauvegarder efficacement, de concert avec l'autorité civile, l'intérêt public.

Si maintenant l'on me demandait de résumer, dans une brève formule, toute cette première partie de mon rapport, je dirais :

Industriels et commerçants doivent acquérir une sérieuse formation professionnelle et s'associer entre eux, en vue de protéger l'intérêt public dans l'exercice de leur profession.

Où en sommes-nous avec la formation professionnelle de nos chefs de commerce et d'industrie ?

Que valent nos associations professionnelles — car nous en avons — au point de vue qui nous occupe ?

Voilà les deux questions qui se posent naturellement ici. Je me réserve de répondre à la seconde, quand elle se posera tout à l'heure avec plus d'ampleur. Quant à la première, je crois devoir l'écarter complètement. J'avoue en toute humilité que je n'ai pas eu le temps de grouper tous les éléments d'information qui me permettraient de me prononcer, en connaissance de cause, sur la formation professionnelle de nos chefs d'industrie et de commerce, non plus que sur la valeur de notre enseignement technique, industriel ou commercial. De plus, c'est une question qui ne peut se trancher par une simple affirmation, et qui exigerait à elle seule un long travail. Enfin, nous avons au milieu de nous des personnes d'une compétence indiscutable, qui voudront bien, sans doute, nous donner sur ce point, des renseignements précieux.

Pour ma part, je me bornerai à rapporter brièvement, ici, à titre d'indication ou d'exemple, la formation professionnelle que le grand industriel catholique, M. Léon Harmel, fait donner à ses fils et petits-fils, les futurs patrons du Val-des-Bois.

Le Val-des-Bois est une filature de laine qui emploie environ 600 ouvriers et ouvrières. "Les enfants de la famille patronale, après avoir fréquenté les écoles professionnelles, passent par la filière de l'apprentissage dans l'usine qu'ils doivent gouverner. Ils reçoivent successivement, après les épreuves réglementaires, leur diplôme d'ouvrier signé par les conseillers, l'ouvrier instructeur et le contremaître; puis

le diplôme de contremaître, également signé par le Conseil ouvrier et par les contremaîtres appelés à contrôler le travail.”

(1) Leur formation est complétée par des voyages d'études à l'étranger.

Il est évident qu'un patron ayant reçu cette formation à la fois théorique et pratique, sera de beaucoup supérieur au simple théoricien et au simple praticien. De plus, ayant grandi parmi les ouvriers, ayant travaillé de ses mains sous leurs yeux et connaissant par expérience tout ce qu'il y a de pénible dans leur travail, il sera naturellement porté à sympathiser avec eux et conquerra sans difficulté leur confiance et leur affection.

Si cette méthode de formation professionnelle des patrons pouvait se généraliser, elle aiderait puissamment, me semble-t-il, au rapprochement de classes trop portées de nos jours à se considérer comme ennemies et à se faire la guerre.

Quoi qu'il en soit — et j'aborde enfin la seconde partie de mon travail — la classe commerciale, et surtout la classe industrielle, ont le devoir strict de mettre fin à ces luttes acharnées entre patrons et employés, qui ont des répercussions si douloureuses dans tous les rangs de la société.

De 1901 à 1912 il s'est produit au Canada 1319 grèves, soit une moyenne de 110 par année; près de 320,000 ouvriers ont été affectés par ces grèves, qui ont entraîné pour les ouvriers la perte de (9,000,000) neuf millions de jours ouvrables. Calculé sur une base de \$2.50 par jour seulement, le salaire de ces neuf millions de jours ouvrables représente une perte annuelle pour les ouvriers, de \$1,900,000; soit une perte totale, en douze ans, de vingt deux à vingt trois millions de piastres. (2)

(1) Dombray-Schmitt, "Le Val-des-Bois", p. 15 de l'édition de l'E. S. P.

(2) Gazette du travail, février 1914.

Figurez-vous maintenant ce que ces cent dix grèves annuelles ont dû amener de misère à des milliers de foyers ouvriers. Représentez-vous encore, l'angoisse de centaines et de centaines de marchands jetés dans la gêne, peut-être réduits à la banqueroute par la diminution subite et anormale du pouvoir d'achat de leur clientèle régulière. N'oubliez pas que ces grèves, avec les misères qui en sont la suite et les violences qu'elles provoquent parfois, creusent entre les employeurs et les employés un fossé de plus en plus profond, activent les haines de classes et préparent les voies à la révolution sociale. Veuillez enfin tenir bien compte de ceci que les ouvriers s'organisent pour substituer aux grèves locales et par métier d'aujourd'hui, des grèves monstres qui engloberaient toute une industrie, et qui tendraient à rien moins qu'à paralyser la vie économique tout entière de la nation. Après cela, seriez-vous le plus optimiste des hommes, vous ne pourriez faire autrement que de conclure que la situation est excessivement grave.

Quelles en sont les causes? Qui en est responsable? Les causes sont nombreuses, les responsabilités partagées, et il serait trop long de les étudier toutes et en détail. Ecartant donc, comme j'ai dû le faire jusqu'ici, toutes les considérations secondaires ou qui ne se rapportent pas directement à mon sujet je vais aller tout de suite au coeur même de la question.

Les haines de classes, qui troublent déjà notre société et qui menacent de la bouleverser de fond en comble, sont dues à la méconnaissance de leur devoir social par les classes industrielle et commerciale à tous leurs degrés.

Commerçants et industriels ont trop souvent oublié qu'il y avait des droits supérieurs à leur droit de s'enrichir et des intérêts plus sacrés que leur seul intérêt personnel. C'est pourquoi nous avons eu les salaires dérisoires, les journées de

travail trop longues, et surtout le travail des femmes et des enfants dans des conditions telles, qu'une partie relativement considérable de notre population des villes se flétrit avant l'âge, tandis que le flot de la vie est tari dans une multitude de ses sources les plus fécondes et les plus généreuses.

De leur côté, les travailleurs, sous l'inspiration de chefs généralement révolutionnaires — plus ou moins conscients — ont une tendance marquée à ne donner d'autres limites à leurs revendications, que les limites de la puissance de leurs syndicats. Les grèves injustes et violentes sont le résultat logique de cet état d'esprit.

Par la faute des uns et des autres, le monde industriel est ainsi changé en un champ de bataille; et en un champ de bataille où ne se montrerait nulle part, à l'horizon, la croix rouge des ambulanciers, symbole d'espoir, gage de guérison ou, à tout le moins, de soulagement pour les blessés du combat. C'est que, en effet, organisés pour la lutte, et rien que pour la lutte, patrons et ouvriers abandonnent à leur malheureux sort ceux d'entre eux qui n'en peuvent soutenir le choc. Se battre les uns contre les autres et faire pression sur les autorités publiques pour en obtenir une législation marquée du coin de l'égoïsme de classe le plus pur, j'allais dire le plus féroce, telle semble être la mission à peu près exclusive de nos associations professionnelles de patrons aussi bien que d'ouvriers. Quant aux oeuvres destinées à relever le niveau professionnel de leurs membres, ou à leur venir en aide dans le besoin, elles ne s'en préoccupent guère. Le placement est, chez nous, institution d'Etat; l'enseignement professionnel et l'apprentissage sont en train de le devenir, et pareillement l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Cette abdication des groupes professionnels en face de devoirs aussi importants, est une des plus graves manifesta-

tions de l'esprit individualiste que patrons et ouvriers portent jusque dans leurs associations et contribue, par ailleurs, à entretenir et à développer cet esprit. On doit y voir l'une des causes principales du manque d'entente et de sympathie qui existe dans les milieux industriels surtout, et jusque dans les milieux commerciaux.

Une réaction énergique s'impose : il faut que patrons et ouvriers catholiques s'entendent pour rétablir la paix sociale sur la base de la justice et de la charité chrétienne.

Là où le syndicat mixte sera reconnu impossible, que les patrons se groupent entre eux, que les ouvriers de leur côté en fassent autant ; que les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers constituent ensuite des comités mixtes et que, dans ces institutions — syndicats et comités, — tout imprégnées d'esprit chrétien, patrons et ouvriers cherchent leur bien particulier dans le respect scrupuleux de l'intérêt général.

D'une organisation professionnelle ainsi comprise sortiraient naturellement, comme la fleur du bouton, les bureaux de placement, les caisses de chômage, les oeuvres d'apprentissage, de crédit mutuel et d'autres encore ; toutes ces institutions professionnelles et charitables, qui tendent à relever le niveau intellectuel et moral de la profession, qui sont douces et secourables aux faibles et aux malheureux, et qui exerceraient, sur la vie commerciale et industrielle de notre pays, une influence purifiante et pacificatrice.

Ce travail d'assainissement et de pacification du monde industriel et commercial, patrons et ouvriers doivent encore le poursuivre en prêtant un concours loyal, désintéressé à l'élaboration et à l'application d'une saine législation sociale.

Il nous faut, et le plus tôt possible, un statut légal pour nos associations professionnelles, qui en sont entièrement dépourvues.

Notre loi sur les accidents de travail devrait être modifiée dans un sens plus libéral.

Certaines de nos lois sociales ont une portée trop restreinte : celle qui limite la durée du travail des femmes et des enfants dans certaines industries, par exemple ; ou encore celle qui fixe un âge minimum pour être admis à travailler dans les manufactures.

Il n'existe aucune raison valable pour que la protection de ces lois ne s'étende pas à toutes les femmes et à tous les enfants qui travaillent.

Et je pourrais allonger considérablement cette liste de lois sociales, anciennes à améliorer, et nouvelles à inscrire dans notre code.

Si notre législation sociale n'est pas encore, tant s'en faut, ce qu'elle devrait être, il n'en faut pas trop blâmer nos législateurs qui ont besoin pour agir, dans ces matières où tant d'intérêts contradictoires sont engagés, de se sentir soutenus, voire même poussés par l'opinion publique. Il faut même reconnaître qu'en votant certaines de nos lois sociales, ils ont eu le mérite de s'exposer à perdre d'un côté, plus de votes qu'il n'en gagnait de l'autre. Or on sait que c'est là, pour un législateur électif, le comble de l'héroïsme !

Il est donc permis de croire que le jour où ils se sentiront encouragés, aidés par des associations professionnelles actives, et représentant tous les éléments qui composent le monde industriel et commercial, nos législateurs s'empresseront de compléter et de perfectionner leur oeuvre.

Ce jour est-il éloigné ? nous pouvons espérer que non. Déjà, répondant à l'appel de leur clergé, les ouvriers catholiques commencent à se grouper pour la défense de leurs intérêts sans doute, mais aussi afin de pouvoir accomplir plus parfaitement leur devoir social.

Les patrons catholiques ne peuvent pas rester en arrière.

Eux aussi, dociles aux enseignements de l'Eglise leur Mère, et aux prescriptions impérieuses de leur conscience, ils voudront bientôt se réunir pour chercher ensemble quels sont les devoirs spéciaux que leur profession leur impose, et pour s'aider mutuellement à s'en acquitter.

Quand patrons et ouvriers catholiques se seront mis résolument à l'oeuvre, notre monde industriel et commercial tout entier, même dans sa partie non catholique, en sera nécessairement transformé. Alors, le problème social étant devenu pour nous moins aigu et moins troublant, nous pourrons donner toute notre attention à la solution de nos problèmes nationaux et présenter un front plus uni et plus résistant aux adversaires de nos traditions religieuses et nationales.

Le Congrès émet le voeu que la Législature provinciale de Québec mette à l'étude et vote, le plus tôt possible, une loi sur les Associations professionnelles.

Le Congrès émet le voeu que patrons et ouvriers catholiques, se conformant aux directions de l'Eglise, se constituent en Syndicats professionnels catholiques et travaillent d'un commun accord au maintien de la paix sociale sur une base de justice et de charité chrétienne.

RESUME DE LA DISCUSSION

Le Dr G.-H. Baril, président, déclare la discussion ouverte et, pour donner l'exemple, pose une question au rapporteur :

“ Quel est le devoir social particulier aux membres de la Jeunesse catholique ? Quel rôle doivent-ils jouer dans la solution des problèmes sociaux ? ”

Le Rapporteur: "Un rôle de premier plan. Il faut une formation spéciale et forte pour voir clairement son devoir social, et surtout pour l'accomplir au détriment parfois de ses propres intérêts. La fondation et la direction des oeuvres destinées à promouvoir l'apaisement des conflits sociaux par l'amélioration du sort des travailleurs, exige aussi une élite non seulement généreuse, mais aussi très avertie. Cette élite nous ne l'aurons jamais, du moins suffisamment nombreuse, si l'A. C. J. C. ne nous la donne pas."

A la demande de Mgr Gauthier, président d'honneur de la séance, le Rapporteur énumère, au hasard de ses souvenirs, deux oeuvres sociales extrêmement importantes qui doivent, pour une bonne part, leur fondation à des membres de l'A. C. J. C. et qui continuent à profiter de leur dévouement. A savoir le "Comptoir Coopératif de Montréal", dont le président, le secrétaire, le gérant et le vérificateur des comptes sont membres de l'A. C. J. C., et le "Syndicat (catholique) des Employés du Commerce et de l'Industrie."

M. Guy Vanier: "Nous savons que les syndicats catholiques d'ouvriers et d'employés sont assez nombreux; mon ami Saint-Pierre sera-t-il assez aimable pour nous dire s'il existe des syndicats catholiques de patrons?"

Le Rapporteur: "Ils sont rares malheureusement, mais il en existe. Par exemple, en France, le Syndicat central des Unions fédérales professionnelles de Catholiques. Ce Syndicat, qui est une fédération de plusieurs unions patronales, a constitué récemment, de concert avec les syndicats catholiques d'ouvriers et d'employés parisiens, un Comité mixte. Nous avons là, en germe, toute l'organisation professionnelle préconisée par l'Ecole Sociale catholique."

M. Gustave Monette: "Notre ami Saint-Pierre a critiqué la loi provinciale sur les accidents de travail, voudra-t-il nous dire quels sont, suivant lui, les amendements qu'il y faudrait apporter."

Le Rapporteur: "J'en signalerai un, très important. Le chiffre maximum de l'indemnité payable en vertu de cette loi devrait être considérablement relevé. Actuellement cette indemnité ne peut dépasser la somme de \$2,000.00, ou une rente annuelle égale à l'intérêt produit par un capital de \$2,000.00, soit environ \$120:00 par année."

M. Omer Héroux: "Et cette maigre indemnité, l'ouvrier n'est pas même certain de la retirer, car rien dans la loi ne le protège contre la faillite de son patron."

M. Gustave Monette: "Il ne faut pas oublier que la loi sur les accidents de travail a introduit dans notre droit civil un principe nouveau. Jusque là, chacun était responsable de ses fautes, mais de ses fautes seulement. Si un accident se produisait par la faute ou la négligence du patron, le patron était tenu responsable et devait payer une indemnité à la victime; l'accident était-il dû à la faute de l'ouvrier, celui-ci devait en supporter les conséquences. La loi que nous discutons en ce moment tient le patron responsable, qu'il y ait de sa faute ou non, et considère les accidents de personne comme des risques professionnels dont l'industrie doit porter les frais. On conçoit qu'en introduisant une innovation aussi radicale dans notre droit, les législateurs aient tenu à procéder prudemment et à ne pas charger les industries d'obligations trop lourdes."

Le Rapporteur: "Il est vrai, comme l'a dit M. Monette, que la loi de Compensation aux ouvriers a introduit dans notre droit un principe nouveau. Mais pourquoi nos législateurs ont-ils voté cette loi? Pour protéger les travailleurs qui, sous l'empire du droit commun, ne pouvaient faire les frais d'une bataille légale contre les grandes compagnies, toujours prêtes à en appeler à un tribunal supérieur des jugements rendus contre elles."

M. Héroux: "Il y a une autre raison, c'est que l'ouvrier

gravement blessé était, le plus souvent, dans l'impossibilité matérielle de réunir les éléments de preuve nécessaires pour démontrer la négligence ou la faute du patron. Si l'accident était fatal, la situation était encore pire, et la famille de la victime, ne pouvant prouver la faute de l'employeur, restait généralement privée de toute compensation et exposée à la misère."

Le Rapporteur: "Il ne faut pas oublier non plus que l'obligation imposée par la loi, à tout travailleur victime d'un accident, de prouver la faute de son patron pour avoir droit à une indemnité, et les efforts faits de son côté par le patron pour jeter sur l'ouvrier toute la responsabilité de son malheur, avaient pour résultat d'irriter les autres ouvriers spectateurs de cette lutte inégale, et contribuaient à augmenter les haines de classes. A ce point de vue la loi de compensation aux ouvriers nous apparaît comme une loi de pacification sociale."

M. Jalbert: "Il ne faut pas seulement penser aux ouvriers, les patrons ont aussi des droits qui doivent être respectés. La loi sur les accidents de travail est suffisamment généreuse, surtout si l'on tient compte qu'elle n'enlève pas au travailleur, victime d'un accident, son droit de poursuite sous l'empire du droit commun, pour une indemnité aussi élevée qu'il le juge à propos. Si pour flatter les ouvriers vous imposez aux patrons des obligations trop lourdes, vous réduisez ceux-ci à la banqueroute, du moins les petits patrons. Et qui en souffre le plus? — les travailleurs eux-mêmes, puisqu'ils sont privés de leur gagne-pain."

Le Rapporteur: "Si nous paraissions nous occuper surtout des ouvriers, dans cette discussion sur la législation sociale de la province de Québec, c'est que nous nous rappelons ce passage de l'Encyclique "Rerum novarum", où il est dit: "que les riches, se faisant comme un rempart de leurs richesses, ont moins besoin de la tutelle publique."

“Sans doute la loi de compensation n'enlève pas aux ouvriers leur droit de poursuite en vertu du droit commun, dans le cas où l'accident est dû à la faute du patron; mais ce droit est généralement illusoire, car l'ouvrier est la plupart du temps dans l'impossibilité de prouver la faute du patron, soit pour l'excellente raison donnée par M. Héroux, soit encore, comme je l'ai déjà dit, faute d'argent pour payer les frais du procès et des nombreux appels que l'employeur ne manque pas généralement de faire, quand il est condamné dans les cours inférieures. On a eu un exemple célèbre de l'un de ces procès, suivi d'appels répétés de cours en cours jusqu'au Conseil Privé en Angleterre, dans le cas de la veuve Curtiss vs La Compagnie du Pacifique. La puissante compagnie a dû finalement payer, mais Mme Curtiss aurait abandonné la partie bien avant l'appel au Conseil Privé si les Unions ouvrières ne s'étaient pas chargées des frais de la cause.

“Il me semble que nos demandes n'ont rien de révolutionnaire. Nous avons une loi dont tout le monde, je crois, approuve le principe. Cette loi prend pour acquit que le patron ne le fait pas exprès pour faire tuer ses ouvriers et que ceux-ci ne se coupent pas un bras, ou ne se cassent pas une jambe, pour le plaisir de la chose, ou de poursuivre le patron; elle écarte résolument la présomption de faute que le droit commun attache à tout accident de travail, pour lui substituer le concept (nouveau en effet, mais beaucoup plus intelligent, beaucoup plus conforme à la réalité) du risque professionnel, auquel mon ami Monette a fait allusion tout-à-l'heure. Seulement cette loi a deux graves défauts: en premier lieu, elle fixe à \$2,000.00 le maximum de l'indemnité qui peut être payée aux héritiers d'un ouvrier tué à l'ouvrage, et à l'intérêt d'un capital de \$2,000.00 (soit \$120 environ) le maximum de rente qu'un travailleur, rendu invalide par

un accident de travail, aura le droit de retirer. En second lieu, elle ne prescrit pas les mesures à prendre pour assurer à la victime cette maigre indemnité, en cas de faillite de son patron. Nous demandons simplement que le chiffre de l'indemnité soit élevé raisonnablement et que des mesures soient prises pour en assurer le paiement aux ayant-droit. Encore une fois il n'y a là rien de révolutionnaire, ni qui justifie, contre nous l'accusation de vouloir flatter les ouvriers.

“Les modestes réformes que nous demandons ne mettraient pas non plus les industries en danger. Déjà quand un industriel met une entreprise sur pied il doit faire une part, dans les calculs de ses frais généraux, à l'usure de son outillage et aux risques incendie. Nous estimons qu'il devrait faire une autre part pour protéger ses employés contre les accidents.

“Mais on me dira peut-être, on me l'a déjà dit, que précisément cette obligation est très onéreuse, vu les taux excessivement élevés des compagnies d'assurance. Cette objection disparaîtra le jour où les patrons voudront bien se rallier à l'idée d'organisation professionnelle telle que préconisée par l'Ecole Sociale Catholique. Ce jour-là l'assurance contre les accidents coûtera beaucoup moins cher car elle deviendra un service professionnel, organisé par et pour la profession, au lieu d'être, comme de nos jours, une machine à produire de gros dividendes pour ses actionnaires.”

M. Clermont: “Vous vous êtes prononcé, dans votre rapport, en faveur d'une loi interdisant le travail des enfants qui ont moins de 14 ans. Ne croyez-vous pas que cette loi porte atteinte aux droits des parents sur leurs enfants, tout comme le ferait une loi d'obligation scolaire ?”

Le Rapporteur: “Je ne crois pas que l'on puisse établir de parité entre ces deux lois: l'une défend un mal, le travail des enfants trop jeunes; l'autre ordonne un bien, l'instruc-

tion. La première n'atteint que les parents coupables, tandis que la seconde cause de multiples ennuis, même à la multitude des parents qui s'acquittent, dans la mesure du possible, du devoir qui leur incombe de faire instruire leurs enfants."

M. l'abbé Ed. Gouin, P.S.S.: "M. Saint-Pierre voudra-t-il nous dire en quoi une loi d'obligation scolaire peut causer des ennuis aux parents qui s'acquittent déjà de leur devoir?"

Le Rapporteur: "Une telle loi est nécessairement uniforme et rigide; elle impose un minimum d'assistance à l'école pendant un nombre déterminé d'années. Or il se présente une infinité de cas où les parents ont absolument besoin de leurs enfants à la maison, aux époques où la loi rendrait la présence à l'école obligatoire. D'où poursuites vexatoires et odieuses contre des parents qui remplissent pourtant leur devoir dans la mesure du possible (1). Je parle évidemment dans l'hypothèse où la loi serait appliquée. Si on ne l'applique pas, il est bien inutile de la voter (2).

La discussion terminée, M. Ducharme et M. l'abbé Edouard Gouin, P.S.S., qui avaient été spécialement invités à cet effet, font de brefs commentaires sur le travail de M. Saint-Pierre et l'échange de vues auquel il a donné lieu. Ces deux discours sont trop longs et trop substantiels pour que nous puissions songer à en donner un bon résumé ici (3). Aussi nous contenterons-nous d'extraire du discours de M. Gouin deux passages sans lesquels cette brochure documentaire serait évidemment trop incomplète, puisqu'ils ont amené

(1) Cet argument s'applique surtout à la campagne où l'absence de main-d'oeuvre étrangère oblige les parents à utiliser le travail de leurs enfants, même très jeunes.

(2) Il va sans dire que j'ai d'autres raisons pour ne pas vouloir d'une loi d'instruction obligatoire. On en trouvera quelques unes dans la brochure no 13" de l'E. S. P.: "Polémique Dandurand-Saint-Pierre."

(3) Dans le compte-rendu de son Congrès que publiera l'A. C. J. C., on trouvera le texte des remarques de M. Gouin et un résumé fidèle du discours de M. Ducharme.

la modification des vœux proposés par le Rapporteur.

“ Deux résolutions vous sont proposées, dit le distingué commentateur. Je commence par la seconde parce que j'ai peu de chose à en dire (1)..... Je soumettrai simplement deux questions: 1° Est-il encore temps de parler du maintien de la paix sociale, ou n'est-elle pas déjà suffisamment troublée pour qu'on en réclame plutôt la restauration ? 2° La rédaction proposée n'est-elle pas conçue de manière à suggérer l'idée que nous sommes en faveur de syndicats mixtes, d'unions communes aux ouvriers et aux patrons, alors que ce système ne réussit que dans des milieux tout à fait exceptionnels, qu'il a dû être abandonné presque partout où on l'a mis en vigueur, qu'il est impopulaire parmi la classe ouvrière et qu'un système d'unions distinctes, les unes pour les ouvriers, les autres pour les patrons, communiquant ensemble par l'intermédiaire de commission mixtes, procurerait les mêmes avantages sans se heurter aux mêmes difficultés ? Dès, lors, ne vaudrait-il pas mieux favoriser ouvertement ce système et souhaiter des syndicats catholiques *distincts*, travaillant *en harmonie*, dans *l'intérêt de la profession*, à la *restauration* de la paix sociale, sur une base de justice et de charité chrétiennes (2).

D'accord avec le rapporteur sur le principe de son second vœu, M. Gouin croit que le temps n'est pas encore venu de faire appel au Parlement pour en obtenir une législation sur les syndicats professionnels. Il est d'avis que cette démarche doit, de toute nécessité, être précédé d'une campagne d'éducation de l'opinion publique sur ce point. Comme substitut

(1) Voir le texte à la fin du rapport de M. Saint-Pierre.

(2) Je suis parfaitement d'accord avec M. l'abbé Gouin sur l'impraticabilité des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers et j'ai consenti à modifier le second de mes vœux de façon à lui faire exprimer clairement cette manière de voir.—A. St-P.

(3) Voir le texte, p. 18.

au texte proposé par le Rapporteur (3), il propose donc :
“ Qu’un groupe d’hommes compétents, partageant notre idéal, élabore un projet de loi sur les associations professionnelles, et qu’une campagne soit organisée dans l’opinion, en vue d’en préparer l’adoption par la Législature.”

M. Saint-Pierre se rallie au texte de M. Gouin.

Appendice

Loi de la province de Québec concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et à la réparation des dommages qui en résultent. (1)

(Sanctionnée le 29 mai 1909)

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Section I.

Des indemnités

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après. ,.

(1) A. comparer avec la loi de la province d'Ontario sur les accidents de travail dont le texte, trop long pour être reproduit ici, a été publié par la Gazette du Travail, numéro de juillet 1914.

La présente loi ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit :

a. Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence ;

b. Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire ;

c. Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5, excéder deux mille piastres.

3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

L'indemnité est payable de la manière suivante :

a. Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage ;

b. Aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans révolus ;

c. Aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident.

A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Cependant toute sommes payée en vertu de l'article 2 de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.

4. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi, le recours de droit commun existe en leur faveur.

5. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

6. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites. Dans le cas d'un salaire annuel d'au delà de mille piastres la présente loi ne s'applique pas.

7. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise.

8. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération

effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

9. Dès que la permanence de l'incapacité du travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre.

Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant, en aucun cas, excéder seize jours.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément à la présente loi; mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée.

12. Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, mais le chef d'industrie

pourra retenir sur le montant de l'indemnité toute somme à lui due par l'ouvrier.

13. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié.

Section II

De la responsabilité

14. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autre que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure.

15. Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.

16. Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence, si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou

société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue.

17. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

18. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

La victime, dans ce cas, aura toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix.

19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Section III

De la garantie

20. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 du Code civil.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques.

Section IV

De la procédure

21. La Cour supérieure et la Cour de circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée respectivement par le Code de procédure civile.

22. L'appel et la revision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres.

23. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants-cause sous forme d'allocation journalière.

24. Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi ; mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de procédure civile relatives à ces matières.

25. L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi, se prescrit contre toutes personnes par un an.

26. Une demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action.

27. Avant d'avoir recours aux dispositions de la présente loi, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour Supérieure sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la

requête même et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.

28. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1910, et ne s'appliquera ni aux causes pendantes ni aux accidents arrivés avant sa mise en vigueur.

N.-B. Un avocat de mes amis m'informe que la section I de la loi de compensation, a été amendée à la session de 1913, de la Législature de Québec, de façon à rendre plus claire encore l'intention des législateurs de fixer à \$2,000 ou à l'intérêt de cette somme, les indemnités maxima, qui peuvent être accordées en vertu de cette loi. L'heure tardive où l'information m'est parvenue ne m'a pas permis de me procurer le texte de cet amendement.

A. St-P.

II

**Liste des jugements rendus, jusqu'au mois d'août 1914,
en vertu de la loi de Québec sur les accidents de
travail, d'après la Gazette du Travail, du Canada. (1)**

C. Legault vs D. T. Loomis & Son. Juge Archer.—*Gazette du Travail*, nov. 1910.

W. Harland vs Compagnie du Pacifique. Juge Saint-Pierre.—*Ibid*, septembre 1911.

George Green vs Compagnie du Grand Tronc. Juge Greenshields.—*Ibid*.

Un ouvrier vs une manufacture de chaussures. Juge Saint-Pierre.—*Ibid*, juin 1912.

Hormidas Mongeau vs Dominion Textile Co. Juge Saint-Pierre.—*Ibid*, août 1912.

Raffaele Palmieri vs Compagnie du Grand-Tronc. Juge Dunlop.—*Ibid*, novembre 1912.

Paolo Pozals vs Canada Cement Co. Juge Lafontaine.—*Ibid*, janvier 1913.

Allan vs La Compagnie du Grand-Tronc. Cours d'Appel.—*Ibid*, février 1913.

Nigro vs Donati. Cour de Révision.—*Ibid*.

Maitland vs Mills. Juge Falconbridge.—*Ibid*.

Portelance vs Milne, Cour de Révision.—*Ibid*.

Vve Ida Vincent vs la Compagnie du Grand Tronc. Juge Lafontaine.—*Ibid*, avril 1913.

Couillard vs Allan. Juge Charbonneau.—*Ibid*, mai 1913.

Peterson vs Garth Co. Juge Archer.—*Ibid*.

(1) Les dates données sont celles où les résumés des jugements ont été publiés par la *Gazette du Travail*.

McDonald vs la Compagnie du Pacifique. Juge Fortin. (1)
Geo. Fagot vs F. X. Drolet.—Ibid, janvier 1914.

John Armstrong vs Canada Paint Co. Juge Beaudin.—
Ibid, février 1914.

Lachance vs Tobin Manufacturing Co. Cour d'Appel.—
Ibid.

Gravelle vs Blackwell. Juge Beaudin.—Ibid.

Lortie vs Aubry. Juge Lafontaine.—Ibid. avril 1914.

Couture vs la Compagnie du Grand Tronc. Juge Char-
bonneau.—Ibid.

Langlois vs Bonhomme. Juge Guérin.—Ibid. mai 1914.

Lécuyer vs Quinlan. Juge Archer.—Ibid.

Le texte trop vague de la Gazette du Travail ne permet
pas de se rendre compte avec certitude si les trois causes
suivantes ont été plaidées sous l'empire de la loi sur les
accidents de travail :

Dougan vs Auer Incandescent Light Mfs. Co.

McCaffrey vs Canadian Northern Railway Co.

Cooper vs The Childs Company Limited.—Ibid. juin
1914.

Roberge vs Jacobs Asbestos Mining Co. Juge Pouliot.—
Ibid. juillet 1914.

Huard vs Clark, Cour de Révision.—Ibid. août 1914.

Ruffinen vs Québec & Saint-Maurice Industrial Co. Juge
Cooke.—Ibid.

Janovitz vs Canada Car & Foundry Co. Juge Panneton.—Ibid.

(1) La pension viagère accordée : \$247.50, excède le chiffre
maximum apparemment fixé par la loi. Un appel de cette déci-
sion a été renvoyée par le juge Archambault. (Voir Gazette du
Travail, déc. 1913).

III

La loi belge sur les “Unions Professionnelles”. (1)

L'objet de la loi du 31 mars 1898 est de conférer *l'existence juridique* aux “Unions professionnelles” groupant des personnes *qui exercent la même profession ou des professions similaires*.

Art. I.—*Conditions.*

La loi subordonne la reconnaissance légale à une série de conditions :

1) L'Union doit être “formée *exclusivement* pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels” de ceux qui en font partie.

Ce privilège n'est pas réservé aux professions manuelles, pourvu qu'il y ait but lucratif et qu'il n'y ait pas mandat officiel. Ainsi des instituteurs *libres* et *rémunérés* peuvent bénéficier de la loi; les instituteurs *officiels* et ceux dont le dévouement est *désintéressé* sont exclus.

L'Union peut, du reste, comprendre soit les seuls patrons, soit les seuls ouvriers, ou avoir un caractère mixte.

Bien que la *politique* lui soit interdite, l'Union peut cependant se recruter uniquement parmi des personnes adhérant aux mêmes principes religieux, politiques et sociaux.

(2) L'Union n'exerce elle-même ni *métier*, ni *profession*; on ne lui permet pas de faire le *commerce* ni d'avoir des parts ou actions dans une société coopérative.

L'Union cependant, à *condition de n'en retirer aucun bénéfice*, est autorisée à entreprendre certaines opérations qui ont paru propres à favoriser le commerce ou l'industrie

(1) D'après A. Muller, “Guide Social de Belgique”, p. 320 et suivantes.

des affiliés. Le législateur a pris le soin de les énumérer *limitativement* :

a) Les conventions, les achats et ventes nécessaires au fonctionnement des ateliers d'apprentissage dépendant de l'Union ;

b) Les achats, pour revente aux membres, d'objets propres à l'exercice de leur profession, et la revente des produits de la profession de ses membres, ainsi que toutes opérations de commission pour ses membres, relatives aux mêmes actes ;

c) Les achats de bestiaux, de machines et d'autres instruments destinés à rester la propriété de l'Union pour servir à ses membres, par location ou autrement, dans l'exercice de leur profession ;

d) L'Union peut même déposer et posséder des marques de fabrique, à l'usage de ses membres, toujours en s'interdisant tout bénéfice. (1)

(1) Cette Union qui se voit prohiber tant d'opérations, que pourra-t-elle donc faire ? Par quels effets se manifestera-t-elle vivante et agissante ? NYSSSENS, alors ministre de l'Industrie et du Travail, a tracé un programme *non limitatif* des actes qui rentrent dans le cadre de cette Institution.

“Tout d'abord, déterminer et organiser les meilleures, les plus productives conditions du travail : par l'étude en commun de ces règles et de ces conditions ; par l'organisation et le développement de l'enseignement professionnel, subsidié d'ailleurs et encouragé par l'Etat ; par la formation de bons apprentis ; par la création de bibliothèques, de collections, de champs d'expérience, etc. ; par l'étude des conditions du travail et de la situation des marchés à l'étranger ; par des missions, des voyages dans ce but.

“Deuxième série d'objets : Discussions des conditions du travail avec les patrons et chefs d'entreprise : heures, durée du travail, jours de repos, repos dominical...

“Déterminer les conditions de mesurage et de contrôle, s'occuper des conditions concernant le salaire, le taux, le paiement des salaires, la participation aux bénéfices, des études et des recherches à faire ou des moyens à mettre en oeuvre pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, de l'assistance judiciaire pour l'exécution du contrat de travail.

“Troisième catégorie d'objets : l'assurance contre le chô-

3) L'Union doit grouper au moins *sept membres effectifs*, exerçant soit des professions similaires, soit des métiers qui concourent à la fabrication d'un même produit. Elle peut admettre des membres honoraires non professionnels, pourvu que leur nombre ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

Les étrangers sont admis à en faire partie, ainsi que les mineurs âgés de 16 ans et les femmes mariées, sauf opposition du représentant légal ou du mari. Les mineurs n'ont pas voix délibérative.

4) Les statuts doivent contenir certaines mentions obligatoires : dénomination, siège, objet de l'Union ; conditions d'entrée et de sortie des membres ; organisation de la direction, placement des fonds ; mode de règlement des comptes ; règles concernant la revision des statuts et la dissolution de la société ; sanctions édictées pour observer l'observation des règlements.

Aux statuts sont *annexées* : la liste du personnel directeur et une déclaration des directeurs que, pour ce qui regarde les membres, l'Union est régulièrement composée.

La liste de ceux-ci doit être tenue à jour au siège de l'Union, et pouvoir être consultée par les membres ; mais il n'est pas nécessaire de la déposer ou communiquer : on a voulu prévenir les représailles de patrons hostiles.

5) Les statuts et les annexes sont déposés au greffe du Conseil des Mines. Celui-ci constitué en Commission d'entérinement, vérifie si les conditions prescrites sont remplies. Dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et les fait publier par la voie du **MONITEUR**. Les modifications aux

mage, les secours à accorder aux membres de l'Union sans travail, le placement des ouvriers, les bourses de travail..., l'organisation de bourses de voyage pour les ouvriers qui vont travailler à l'étranger." *Chambre*, 4 février 1898.

statuts, les changements dans la direction, la dissolution volontaire, sont soumis aux mêmes formalités.

Art. II.—*Effets de l'entérinement.*

Le dixième jour après la publication, l'Union jouit de la personnification civile. Sans devenir pour cela un établissement d'utilité publique, ni tomber sous la tutelle administrative de l'autorité, elle est une individualité juridique pourvue de droits ou facultés propres et soumises à certaines obligations.

1. SES FACULTES.—Elle peut *ester en justice* pour défendre soit ses droits propres, soit même les droits de ses membres, pourvu que ceux-ci les tiennent de leur qualité d'associés; *posséder* des meubles et même certains immeubles nécessaires aux opérations qui leur sont permises; *recevoir des dons et des legs* aux mêmes conditions que les sociétés mutualistes.

3. SES OBLIGATIONS.—Elle doit:

a) Annuellement envoyer ses comptes à la Commission d'entérinement; et lui adresser la liste du personnel directeur ou gérant, avec la déclaration des directeurs touchant sa composition régulière au point de vue des membres;

b) Payer annuellement à l'Etat pour compenser les droits de transmission, une taxe fixée à 4 pour cent du revenu cadastral de ses immeubles;

c) Insérer dans tous les actes sociaux la mention "*Union reconnue*".

Le Législateur s'est montré soucieux de garantir la liberté individuelle. Nous rapportons à ce but:

a) Le droit que conserve chaque associé de se retirer à tout instant de l'Union, sans que celle-ci puisse réclamer autre chose que la cotisation échue et la cotisation courante;

b) L'interdiction de faire le commerce ou d'exercer un métier;

c) Les précautions légales apposées aux modifications des statuts;

d) La faculté qu'ont les membres d'agir par eux-mêmes en justice pour les droits qu'ils tiennent de leur qualité d'associés.

Art. III.—*Dissolution.*

La dissolution peut être:

1° *Volontaire*, en observant les conditions légales et la procédure prévue dans les statuts;

2° *Judiciaire*. Le tribunal de première instance *peut*, à la demande du ministère public ou de tout intéressé, prononcer la dissolution: a) Quand l'Union s'écarte des prescriptions des art. 2 et 3 de la loi, touchant l'objet et les membres des Unions; b) Quand les biens sont employés à des fins diverses de celles de l'Union; c) lorsque la direction n'est pas constituée conformément à l'art. 14.

La demande en dissolution doit pourtant être précédée d'une sommation préalable, publiée par extrait au "Moniteur", de se mettre en règle avec la loi.

L'Union dissoute est censée subsister pour sa liquidation. L'*actif net* est attribué à une oeuvre similaire ou connexe, désignée par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale. L'affectation doit être reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement. A défaut d'autre destination régulièrement faite, les biens sont recueillis par l'Etat pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel: art. 16.

Art. IV.—*Fédérations d'Unions.*

Les fédérations d'Unions professionnelles de même nature sont également admises à la personnification civile. Les Unions affiliées peuvent en tout temps se retirer de la fédération moyennant avis préalable.

IV

Loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

(Promulguée au "Journal Officiel" du 24 mars 1884.)

Art. I.—Sont abrogés la loi du 14-27 juin 1791 et l'article 406 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux Syndicats professionnels.

Art. II.—Les Syndicats ou Associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. III.—Les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. IV.—Les fondateurs de tout Syndicat professionnels devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le Syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout Syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce Syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. V.—Les Syndicats professionnels régulièrement

constitués, d'après les constitutions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces Unions devront faire connaître, conformément au 2ème paragraphe de l'article 4, les noms des Syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Art. VI.—Les Syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rapportant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. VII.—Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pension de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a

contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. VIII.—Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'Association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux déposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause.

Art. IX.—Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des Syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du Syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Art. X.—La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'*immigrants* ne pourront faire partie des Syndicats.

V

Modifications à apporter à la loi française relative aux syndicats professionnels, d'après les Directeurs et Rédacteurs des Revues Sociales Catholiques réunis en Congrès en 1898. (1)

I.—La réunion des revues rappelle, en renouvelant son adhésion, les propositions adoptées, dans la précédente réunion de 1897, sur l'organisation de la profession. (2)

II.—Pour multiplier et fortifier les groupements libres dans la profession organisée, la réunion indique les modifications suivantes à introduire dans la loi sur les syndicats professionnels en vue: 1° d'assurer d'une manière certaine la validité de la constitution des syndicats; 2° d'étendre le bénéfice de la loi syndicale à toutes les professions; 3° de permettre aux syndicats l'acquisition d'un patrimoine immobilier; 4° de leur assurer un rôle obligatoire dans l'élaboration des lois et règlements; 5° de fournir aux syndicats d'ouvriers les moyens de faire respecter les contrats collectifs de travail faits dans l'intérêt de leurs membres; 6° de réserver aux seuls syndiqués le droit de faire partie des mutualités créées par le syndicat:

1° Le droit de se constituer en syndicats sera reconnu à toutes les professions même libérales; le droit d'entrer dans les syndicats professionnels existera pour tous les travailleurs, même pour ceux qui ont l'Etat pour patron.

(1) Cité par Max. Turmann dans "Le Catholicisme social", p. 255.

(2) Le texte de ces propositions a été reproduit dans la brochure no 22, de la collection de l'Ecole Sociale Populaire: "L'Organisation Professionnelle".

2° Le Procureur de la République devra, dans le délai de trois mois à partir du dépôt des statuts d'un syndicat professionnel, délivrer un récépissé de ces statuts constatant leur régularité. Faute de réponse du parquet au bout du délai de trois mois, les nullités qui pourraient entacher la constitution du syndicat seront couvertes.

3° Les syndicats pourront acquérir des immeubles. Ils pourront acquérir à titre gratuit comme à titre onéreux et faire tous les actes de la vie civile. Ils ne pourront devenir commerçants. L'exercice de la coopération de production devra faire l'objet d'associations distinctes des syndicats.

4° Les syndicats pourront être consultés sur les différends intéressant leur profession; ils *devront* être consultés avant l'adoption de toute disposition législative ou réglementaire se rattachant à leur spécialité.

5° Les syndicats pourront poursuivre l'exécution des contrats collectifs qu'ils auront conclu avec les employeurs dans l'intérêt de leurs membres.

6° Dans le cas de retraite d'un membre du syndicat, ce membre pourra être exclu des mutualités diverses organisées par les syndicats, à la condition de lui payer une indemnité correspondant à ses versements.

VI

Bibliographie

Quelques ouvrages à consulter sur les principales questions traitées dans cette brochure.

SUR LE DEVOIR SOCIAL :

Compte-rendu de la dixième Semaine Sociale de France, Versailles, 1913 ;

Ma Vocation Sociale, par le Comte de Mun. (En vente à l'Ecole Sociale Populaire, 1075 rue Rachel, 30 s.) ;

Pages catholiques sociales, par E. Duthoit ;

De l'Education du Sens social, par H. Leroy, S.J., (en vente à l'E. S. P., 10 s.).

SUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL :

Le vingt-quatrième Rapport annuel du Commissaire du Travail, aux Etats-Unis, (année 1909) : *Les Assurances ouvrières et les systèmes de compensation en Europe et aux Etats-Unis* ;

La Législation et les Oeuvres en Belgique, par Verwersch et Muller ; tome I, p. 290 et suivantes ;

Les Années Sociales Internationales, de l'Action Populaire (en vente à l'E. S. P.) ; 1910 : p. 709 et suivantes ; 1911, p. 704 et suivantes ; 1912, pp. 709, 5*, 141*, 152* ; 1913-14 ; p. 1150 et suivantes.

M. Fortunat Lord C. R., des Trois-Rivières, publiera bientôt, sur ce sujet, une étude approfondie.

SUR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLES :

Les Années Sociales Internationales déjà mentionnées ;
Vers l'Organisation Professionnelle, par E. Duthoit ;
Questions et Oeuvres Sociales de Chez Nous, (deuxième partie) ;

L'Organisation Professionnelle.

Ces deux derniers ouvrages sont en vente aux Bureaux de l'E. S. P. ; le premier franco, 80 sous ; le second, 10 s.

On trouvera dans les publications ci-dessus recommandées d'abondantes indications bibliographiques qui suppléeront à ce que celles-ci ont de trop sommaire.